

**DECISION n° 2022.31**  
**fixation du tarif des interventions dans le cadre de l'enseignement artistique**  
**année scolaire 2022/2023**

Le Maire de la Ville d'Avallon,

Vu les articles L.2122-21 à L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2021 – n° 10 portant sur la reconduire du dispositif « enseignement musical - artistique » pour l'année scolaire 2020/2021 et les années à venir et donnant délégation au Maire pour fixer chaque année les participations financières (soit le coût horaire d'intervention en temps scolaire ou en temps périscolaire) et de passer les conventions inhérentes,

**DECIDE**

**Article premier :**

de fixer les participations financières pour l'année scolaire 2022/2023 tenant compte de l'inflation et de l'indice des prix à la consommation hors tabac, soit la base de calcul retenue prévoyant 2,9 % d'augmentation arrondie à l'euro supérieur (janvier 2022), soit le prix de l'heure, comme suit :

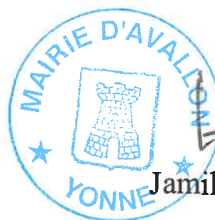
- ✓ Intervention en temps scolaire : 61 € + 2,9 % = (arrondi) **63,00 €** de l'heure
- ✓ Intervention en temps périscolaire : 65 € + 2,9 % = (arrondi) **67,00 €** de l'heure

**Article second :**

de conclure une convention de mise à disposition d'enseignants d'enseignement musical avec les communes, communautés de communes, établissements scolaires, coopératives scolaires, associations et tout autre organisme souhaitant participer au dispositif « Enseignement Musical – artistique » pour l'année scolaire 2022/2023.

Fait à Avallon, le 14 octobre 2022

Le Maire,



*Jamilah Habsaoui*  
Jamilah HABSAOUI.